



Guide pratique

Entrée en vigueur de la LPCJ

Avec la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), la communication électronique sera obligatoire pour les utilisateurs professionnels et les autorités judiciaires dans les procédures civiles et pénales. Les procédures administratives sont soumises au droit cantonal, sauf celles devant le Tribunal fédéral.

Ce guide pratique vous donne un aperçu de l'entrée en vigueur de la loi. Il sera adapté au fur et à mesure des nouvelles connaissances.

1 Introduction

La loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire ([LPCJ](#)) a été adoptée le 20 décembre 2024 par le parlement.

Le délai référendaire est fixé au 19 avril 2025.

2 Objet

La LPCJ introduit l'obligation de communiquer par voie électronique pour les professionnels du droit. Cela concerne en particulier les autorités, y compris les tribunaux et les ministères publics, ainsi que les avocats.

Une corporation de droit public devra être constituée pour exploiter et développer une plateforme centralisée. Celle-ci permettra la communication électronique dans les procédures civiles et pénales ainsi que dans le contentieux administratif.

3 Champ d'application

La LPCJ « *s'applique dans la mesure où le droit procédural le prévoit.* » (art. 2)

La LPCJ entraîne la modification de 19 lois suivantes :

Droit administratif fédéral	Droit civil	Droit pénal	Autre
LEI	CC	CPP	SCSE
PA	CPC	PPM	
LTF	LPM		
LTAF	LDes		
LF sur la procédure civile fédérale	LBI		
Ltém	LP		
LAVI			
DPA			
EIMP			
LBA			

La **LPGA n'est pas modifiée**. Étant donné que plusieurs solutions électroniques sont déjà existantes, la digitalisation des assurances sociales doit être réalisées dans le cadre d'autres projets, comme par exemple la modernisation de la surveillance du 1^{er} pilier (19.080 « LAVS. Modification [modernisation de la surveillance], Message du 20 novembre 2019 concernant la révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants) ([rapport explicatif sur l'avant-projet de la LPCJ](#), p. 41).

Les cantons sont libres de prévoir l'application de la LPCJ aux **procédures administratives cantonales contentieuses**.

4

Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur selon l'art. 38 al. 2 LPCJ.

4.1. Échelonnée

L'Office fédéral de la justice (OFJ) prévoit une entrée en vigueur de la LPCJ échelonnée :

- une partie des dispositions au 1.07.2025,
- les dispositions restantes de la LPCJ entreranno en vigueur vraisemblablement et au plus tôt le 1.07.2026.

La (seconde) date d'entrée en vigueur finale dépend :

- du temps nécessaire à la constitution de la corporation de droit public (adhésion de la Confédération et de 18 cantons), et
- de l'impact des pilotes sur le développement de la plateforme (voir chiffre 10. ci-dessous).

Les utilisatrices et utilisateurs peuvent déposer des requêtes au moyen de la plateforme dès la seconde date de l'entrée en vigueur finale de la LPCJ.

4.2. Autorités fédérales

Art. 37 al. 4 LPCJ : « *Le Conseil fédéral fixe la date à partir de laquelle les dispositions du droit procédural portant sur la tenue des dossiers sous forme électronique et sur la communication électronique dans le domaine judiciaire s'appliquent aux procédures menées devant les autorités de la Confédération.* »

Cela se passera de la manière suivante :

- Si une entrée en vigueur de l'obligation avant l'expiration du délai transitoire de cinq ans est souhaitée, cela se fera par un arrêté du Conseil fédéral.
- Pour ce faire, une consultation préalable des offices serait effectuée auprès des autorités/unités administratives concernées.
- L'OFJ ne demandera pas l'introduction anticipée pour les autorités/unités administratives s'il n'a pas reçu au préalable un retour des autorités/unités administratives indiquant qu'elles sont prêtes et souhaitent explicitement une introduction anticipée.
- Tout cela bien sûr sous réserve que l'OFJ reçoive, pour des motifs politiques, le mandat de préparer l'introduction anticipée de l'obligation. Mais même dans cette constellation, une consultation des offices serait effectuée et les autorités/unités administratives seraient invitées à donner leur avis.

4.3. Cantons

Selon l'art. 37 al. 1 à 3 LPCJ :

- Chaque canton fixe la date à partir de laquelle la plateforme au sens de la LPCJ doit être utilisée.
 - Il ne doit pas s'écouler plus de cinq ans entre l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la LPCJ ;

- la date fixée doit néanmoins se situer au plus tôt un an après la seconde date de l'entrée en vigueur finale.
- Chaque canton annonce la date au DFJP au moins trois mois au préalable. Celui-ci tient et publie une liste des dates annoncées par les cantons.
- Les dispositions du droit procédural portant sur la tenue des dossiers sous forme électronique et sur la communication électronique dans le domaine judiciaire s'appliquent aux procédures menées devant les autorités d'un canton donné à partir de la date annoncée.
- Les cantons peuvent fixer des dates d'entrée en vigueur différentes pour les procédures régies par le code de procédure civile et celles régies par le code de procédure pénale.

5 Plateformes de messagerie sécurisée reconnues: IncaMail et PrivaSphere

Avec la mise en vigueur finale de la LPCJ (seconde date), les dispositions actuelles sur la communication électronique dans le cadre de procédures seront abrogées. Cela signifie qu'il n'y aura plus de plateformes de messagerie sécurisée reconnues. La possibilité d'accorder une courte période de transition de quelques mois est actuellement en discussion.

Note

Les cantons peuvent toutefois continuer d'utiliser IncaMail et PrivaSphere pour la communication électronique dans le cadre de leurs procédures administratives.

6 Procédures non contentieuses de l'Administration fédérale

Le Conseil fédéral chargera une unité administrative de l'administration fédérale centrale de mettre à disposition une (seconde) plateforme pour les procédures administratives régies par la PA.

En vertu de l'art. 6a al. 4 PA (modification indirecte de la LPCJ), les autorités peuvent, avec le consentement de la partie, utiliser un autre mode de transmission électronique que la plateforme (pour les procédures administratives régies par la PA), si ce moyen est adéquat :

- pour assurer l'identification de la partie ou de son représentant ;
- pour enregistrer avec précision le moment de la transmission et le moment de la notification, et
- pour protéger le document de toute modification et de toute prise de connaissance par des personnes non autorisées jusqu'à sa notification.

7 Transmission d'actes au sein de l'administration

Conformément aux art. 128b CPC, 103b CPP et 8c LAVI (modifications indirectes de la LPCJ) :

- le tribunal tient tous les dossiers sous forme électronique et les transmet les pièces au moyen d'une plateforme conforme à la LPCJ ;
- font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement ;
- d'autres solutions adaptées sur le plan technique peuvent être utilisées pour la transmission des pièces au sein d'un canton. Elles doivent être adéquates :

- pour enregistrer avec précision le moment de la transmission, et
- pour protéger le document de toute modification et de toute prise de connaissance par des personnes non autorisées ;
- le Conseil fédéral règle les exigences.

8 Procédures administratives cantonales non contentieuses

Attention

La plateforme n'est pas à disposition pour les procédures administratives cantonales non litigieuses. L'OFJ est conscient de ce besoin des cantons et examine différentes possibilités pour proposer une solution unifiée. Il convient cependant de noter que la définition d'une procédure administrative contentieuse n'est pas la même dans tous les cantons.

Note

Dans le projet J4.0, une procédure contentieuse est définie comme le réexamen d'une décision par une autorité autre que celle qui l'a rendue.

9 Conclusion

Dès l'entrée en vigueur finale de la LPCJ

1. les autorités/unités administratives soumises à l'obligation de la LPCJ doivent avoir au moins un profil d'autorité sur la solution web de la plateforme. Ainsi, les autorités/unités administratives disposent d'une adresse de notification afin de pouvoir recevoir des communications électroniques via la plateforme, conformément à l'art. 37 al. 1 dernière phrase LPCJ.
2. Dans le meilleur des cas, ces autorités/unités administratives disposent d'une application métier adaptée au dossier électronique avec une interface intégrée (API) vers la plateforme. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de s'inscrire sur la solution web de la plateforme.
3. IncaMail et PrivaSphere ne sont plus considérées comme des plateformes de messagerie sécurisée reconnues. Par conséquent, elles ne peuvent plus être utilisées pour la communication électronique dans le cadre de procédures civiles, pénales et administratives fédérales.

10 Inscription sur la solution web

Une marche à suivre destinée aux autorités/unités administratives pour la création d'un profil sur la solution web de la plateforme est disponible à l'adresse suivante : [Première utilisation de la plateforme justitia.swiss par les autorités judiciaires.](#)

Actuellement, la solution web de la plateforme est déjà disponible et est testée dans le cadre de projets pilotes avec des autorités.

Attention

- Cependant, seules les parties à la procédure, qui participent à un projet pilote peuvent valablement transmettre des documents.

- La plateforme est développée en continu et de manière agile.
- Les chargés relations clientèle du projet Justitia 4.0 se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions et vous fournir des informations complémentaires.

11 Dispositions d'exécution de la LPCJ

Conformément à l'art. 35 LPCJ, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. L'OFJ les prépare actuellement.

Seront réglé dans ces dispositions transitoires notamment :

Art. LPCJ	Sujet
19 al. 3	Définition des exigences applicables aux interfaces (API)
20 al. 2	Désignation des moyens d'identification électronique admis pour l'authentification des utilisateurs
22 al. 6	Règlement de la forme et du contenu des quittances ainsi que de la durée de conservation maximale des documents et des quittances
25 al. 3	Définition des conditions d'interopérabilité ainsi que la procédure d'autorisation (du DFJP) et la prise en charge des coûts
28 al. 3	Détermination des exigences en matière de sécurité des données
29 al. 4	Règlement de la procédure de numérisation de document physiques
32 al. 2	Fixation du tarif des émoluments pour le financement de la plateforme centralisée
Modifications indirectes	Sujet
21a al. 2, 34 al. 1 ^{bis} PA 38e LTF 128e CPC 33b, 33c LP 103e CPP 2e Ltém 8f LAVI 31f DPA 37d PPM	Règlement du format des documents transmis par la plateforme
128b al. 3 CPC 103b al. 3 CPP 8c LAVI	Règlement des exigences pour la transmission de pièces au sein d'un canton par d'autres solutions adaptées

128c al. 2 CPC 103b al. 2 CPP 8d LAVI	Définition de dérogations pour des tribunaux et services officiels de l'obligation d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ pour échanger des documents
33b, 34 al. 3 LP	Règlement des spécifications techniques, des modalités d'organisation et du format des données applicables à l'échange de données en matière de poursuite et de faillite au sein d'un groupe fermé d'utilisateurs constitué de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de droit public et d'offices des poursuites et des faillites Détermination de la plateforme de communication et du type de signature électronique au sens de la SCSE ainsi que des modalités de la transmission et du moment auquel la communication, la mesure ou la décision est réputée notifiée
76a al. 2 CPP 38a PPM	Règlement des exigences que doit remplir l'attestation électronique et de la manière d'assurer l'intégrité du procès-verbal attesté par voie électronique
16a SCSE	Détermination des normes techniques applicables à la validation des documents électroniques et des signatures et horodatages électroniques

La procédure de consultation sur les dispositions d'exécution est prévue pour le deuxième trimestre 2025.

12 Documents et informations complémentaires sur la LPCJ

- Site de l'OFJ sur la LPCJ : [Communication électronique avec les tribunaux et les autorités](#) :
 - avant-projet
 - rapport explicatif sur l'avant-projet
 - prises de position, et
 - rapport sur les résultats de consultation
- Message du Conseil fédéral à l'attention du Parlement : [FF 2023 679 - fr](#)
- Débats parlements au Conseil National et des Etats et vote final : [23.022 | Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire | Bulletin officiel | Le Parlement suisse](#)

Informations complémentaires

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires et des informations sur des sujets connexes via : info@justitia.swiss ou sur le site web www.iustitia40.ch